

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers

L'an deux mille Onze

En exercice : 14

le : **Quatre avril**

Présents : 12

le Conseil Municipal de la Commune de LULLIN

Votants : 14

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 20 h 00 à la Mairie,

Dont 2 pouvoirs

sous la présidence de Monsieur PICCOT Bernard, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 mars 2010

Pour : 13

Présents : MMS PICCOT Bernard, DEGENEVE Alain, FAVRAT Marie, BOUVIER Lionel, VUATTOUX Franck, CHEVALLET Marie-Thérèse, TURILLON Jean-Pierre, FROSSARD Robert, ROUPIOZ Jean, TRABICHET Lionel, PICCOT Roland, MOREL-CHEVILLET Isabelle.

Abstention : 1

OBJET :

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUITE A UNE PROCEDURE AYANT MODIFIEE LE ZONAGE DU PLU (POS)

Absents excusés : MMS SONGIS-WOJCIK Karine, GHELFI Stéphane

M. TRABICHET Lionel a été nommé secrétaire de séance.

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme (C.U) offre la possibilité aux communes dotées d'un POS ou d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du CU, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L.210-1 du CU).

Le conseil municipal par délibération du 24 février 1989 avait institué un droit de préemption sur l'ensemble des zones **U et NA**. Ce DPU a été mis en conformité avec le POS approuvé du 25 janvier 1990, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 1990.

Depuis, une procédure de révision a été approuvée le 4 avril 2011, qui a pour effet de modifier le zonage du plan ; il y a donc lieu de délibérer à nouveau pour redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'instituer le droit de préemption urbain sur les secteurs suivants (et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente) : la totalité des zones U et AU et AU **indicées** du PLU approuvé le 4 avril 2011.
- **Confirme** la délibération du conseil municipal du 2 février 2009 par laquelle le maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, les droits de préemptions urbains définis par le Code de l'Urbanisme conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 sont applicables en la matière
- **Précise** que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.123-13.4 du C.U.

- Une copie de la délibération sera transmise :
 - à M. le Préfet, bureau de l'Administration Administrative,
 - à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
 - à M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - à la chambre départementale des notaires,
 - au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
 - au greffe du même tribunal
- Un registre sur lequel seront transcrites toutes acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du CU.

Certifié exécutoire
 Reçu en Préfecture
 ou Sous-Préfecture
 le :
 Publié ou Notifié
 Le :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le 12 avril 2011

Pour copie conforme :

En Mairie, le 12 avril 2011

Le Maire,

